République Française
Département de la Charente
Commune de VARS

N°01639323T0002

PERMISSION DE VOIRIE
ARRETE PORTANT AUTORISATION D'ENTREPRENDRE DES TRAVAUX

3 RUE DU MOULIN

LE MAIRE DE VARS,

VU la demande en date du 27 décembre 2022 de Monsieur Pierre Penaud, domicilié au 1 Rue Grande 16330 VARS, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public au 3 Rue du moulin à Vars, à l'occasion des travaux suite à l'effondrement d'une partie de la grange sur la parcelle cadastrée B 71 à partir du lundi 02 janvier 20223 ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6 ;
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;
VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
VU le Règlement de voirie communale relatif à la conservation du Domaine Public ;
VU l'état des lieux ;

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation
Monsieur Pierre Penaud est autorisé à occuper le domaine public, comme énoncé dans la demande : installation d'une bétonnière au 3 Rue du Moulin. Ces travaux seront réalisés à partir du lundi 02 janvier 2023 ;
à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Le passage de toute personne ou véhicule, sera autorisé et sera sécurisé à l'aide de barrière de police aux abords du chantier durant la réalisation des travaux.

Article 2 - Sécurité et signalisation de chantier
Le demandeur devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes : panneaux, arrêté et signalisation lumineuse si besoin.

Article 3 - Responsabilité
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire et l'entreprise réalisant les travaux sont responsables tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire et l'entreprise seront mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Les droits des tiers

Article 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, **son bénéficiaire et l'entreprise seront tenus, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation**. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 5 – M. Le Maire de VARS et M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché selon la réglementation en vigueur.

VARS, le 02 janvier 2023

Le Maire

Jean-Marc De LUSTRAC

MAIRIE DE VARS 16330 - CHARENTE